



## Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

# Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Auterive

(Haute-Garonne) par déclaration de projet pour la création d'un pôle éducatif et sportif

N°Saisine : 2022-010692 N°MRAe : 2022AO83

Avis émis le 13 septembre 2022



#### PRÉAMBUI F

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 juin 2022 l'autorité environnementale a été saisie par la commune d'Auterive (31) pour avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet pour l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque terrestre du PLU d'Auterive (31)

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022 ) par Stéphane PELAT, Jean-Michel Soubeyroux, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 mars 2022 et a répondu le 28 juillet 2022.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html



#### **AVIS**

### 1 Contexte juridique du projet d'élaboration du PLU

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Auterive a été conduite en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le document est par conséquent soumis à avis de la MRAe. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'adoption de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le PLU approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

Le projet de pôle éducatif et sportif a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par le préfet de Région dans le cadre d'un examen préalable au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

### 2 Présentation du projet

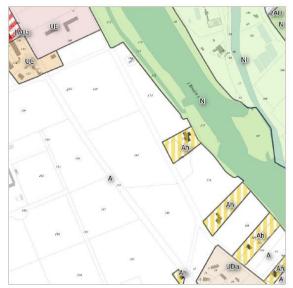
La commune d'Auterive accueille 9 923 habitants (source INSEE 2019) et est située dans le département de la Haute-Garonne, à 35 km au sud de Toulouse et fait partie de l'aire d'attraction de Toulouse. La commune est traversée par l'Ariège et par divers autre petits cours d'eau.

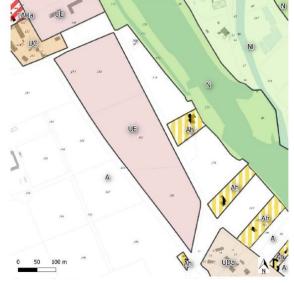
Elle est intégrée au SCoT du Pays Sud-Toulousain

La commune souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'un pôle éducatif et sportif sur la commune comprenant la construction d'un nouveau lycée, sur environ 5 ha, et la création d'équipements communaux (gymnase, salle des fêtes, parking, espaces verts, etc.) dont les besoins sont estimés à 2 ha.

Les terrains concernés par le projet sont classés en zone A (zone à vocation agricole) dans le PLU en vigueur. La mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a pour objet le classement en zone Ue (zone à vocation d'équipement). Des compléments sont également apportés au PADD du PLU en vigueur afin de matérialiser le secteur d'équipement sur certaines cartographies. Enfin, afin d'encadrer la réalisation du projet, une orientation d'aménagement et de programmation est créée.





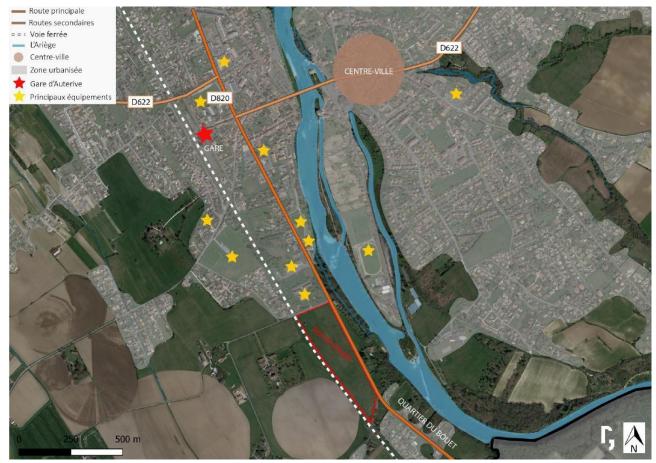


Zonage dans le PLU en vigueur

Projet de zonage après mise en compatibilité

Le site d'étude se situe sur la commune d'Auterive, au sud du territoire, sur une assiette foncière de 79 018 m², entre la route départementale D 820 et la voie ferrée. Elle est délimitée au nord par la route de Grazac, à l'ouest par la voie ferrée, au sud par la route de Caujac et enfin à l'est par la départementale et les rives de l'Ariège.





Plan de situation (zone entourée en rouge, extrait de l'étude entrée de ville, p.7)

Le secteur de projet se situe sur une parcelle agricole en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité définis par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et de tout zonage de protection attestant d'une sensibilité écologique ou paysagère particulière (site Natura 2000 notamment).

#### 3 Avis de la MRAe

Sur la forme, le dossier présenté est clair, concis et pédagogique.

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'évaluation environnementale. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

L'évaluation environnementale présente une analyse des sites alternatifs et apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux. Elle identifie les principaux enjeux environnementaux, les incidences du projet et propose des mesures pertinentes.

#### L'OAP prévoit notamment :

- la future connexion piéton/cycle qui permettra de se rendre jusqu'au centre-ville en passant notamment par la gare située à moins d'1 km du futur pôle éducatif et sportif ;
- la création de lisières éco-paysagères stratifiées à conserver ou renforcer avec des espèces locales;



- une zone d'espace vert paysagée à aménager ;
- l'évitement de la zone inondable située au nord est de la parcelle ;
- des espaces de stationnement plantés et perméables ;
- des dispositions favorisant l'infiltration des eaux pluviales ;
- la préservation et la mise en valeur du pigeonnier ;
- la limitation de l'éclairage nocturne.

Sur le volet transition énergétique, la MRAe estime que les mesures prévues par le projet de création du lycée en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et de réduction carbone (énergie renouvelable, matériaux biosourcés...) aurait dû faire l'objet d'une traduction réglementaire dans le règlement écrit ou l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) comme le permet l'article L.151-21 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de traduire dans le règlement écrit ou/et dans l'OAP les objectifs visés en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et de réduction carbone.

La route RD 820 longeant la zone du projet est une infrastructure classée en catégorie 3 par l'arrêté du 04/12/2020 définissant un andain affecté par le bruit de 100 mètres de part et d'autre. Cette zone couvrant une grande partie de la parcelle justifie de renforcer l'isolation acoustique des futurs bâtis particulièrement en façade vers ces sources de nuisances sonores.

Alors que l'étude d'impact a bien identifié que « *la majeure partie du secteur de projet est affecté par le bruit* » (page 27), aucune mesure de réduction de l'exposition n'est intégrée dans le dossier.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement graphique des exigences de confort acoustique dans les différents équipements publics (conception protectrice, agencement des bâtis, protection physique, etc.) afin de préserver les populations de cette nuisance.

